



# L'image numérique et le droit

## 1. LE DROIT D'AUTEUR

Fiche proposée par le site [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be)

### 1. Quelles sont les créations susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur ?

Toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que notamment les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres chorégraphiques, dramatiques, **audiovisuelles, multimedia**, les dessins, peintures, sculptures, les plans d'architecte, **les photos**, les œuvres de l'art appliqué, les bases de données, les programmes d'ordinateur, ... exprimées dans une forme originale.

Pour être protégée, l'œuvre doit donc :

#### 1°) être originale

Cette condition n'est pas formellement définie par la loi. On considère généralement qu'une œuvre est originale lorsqu'elle représente l'expression de l'effort intellectuel de l'auteur qui l'a réalisée et/ou lorsqu'elle porte l'empreinte personnelle de celui-ci.

#### 2°) être mise en forme

La création doit avoir atteint une certaine « concrétisation », sans nécessairement que l'œuvre soit achevée. Les idées, les concepts ne sont pas protégeables.

### 2. Comment obtenir la protection ?

Le droit d'auteur naît sans formalité ni dépôt, du seul fait de la création. Toute la difficulté repose en fait sur l'établissement de la preuve de la création et de la date de celle-ci par celui qui revendique en être l'auteur.

### 3. Qui est le titulaire des droits ?

Le droit appartient à l'origine au créateur de l'œuvre.

A cet égard, il est fortement recommandé de signer cette œuvre, le législateur ayant prévu une présomption de titularité du droit en faveur du signataire de l'œuvre.

En principe, le créateur est le titulaire des droits même s'il a réalisé son œuvre dans le cadre d'un contrat d'emploi ou de commande (sauf convention contraire).

Ces droits peuvent être cédés (sauf les droits moraux) et faire l'objet de contrats de licence, de distribution, d'édition, etc.

### 4. Quels sont les droits de l'auteur ?

Loi du 2005-05-22/33, art. 1, 005 ; en vigueur : 27-05-2005

Le titulaire d'un droit d'auteur a le **droit d'interdire toute copie de son œuvre** (droit de reproduction), toute modification, adaptation, traduction de celle-ci ainsi que toute distribution de l'œuvre ou de copies de celles-ci. Il est également le seul à pouvoir autoriser la représentation ou encore toute communication au public de son œuvre (notamment par la mise en ligne sur le web). Il bénéficie également de droits moraux (paternité, divulgation, intégrité).

Certaines exceptions ont été prévues aux droits exclusifs de reproduction et de communication, pour permettre notamment la copie privée des œuvres, leur utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou encore la citation et la parodie.

Les œuvres couvertes par le droit d'auteur sont protégées depuis le moment de leur création jusque 70 ans après la mort de leur auteur.



## 2. DROIT ET IMAGE

***Toute personne possède sur son image et sur l'usage qui en est fait un droit dont nul ne peut disposer sans son consentement.***

### 2.1. Les personnes majeures

La Convention européenne des droits de l'homme stipule en son article 8 le droit au **respect de la vie privée**. Selon la jurisprudence, cet article couvre la protection du droit à l'image. Il n'est pas nécessaire de prouver que la reproduction de cette image ait causé un préjudice.

La **loi belge du 30 juin 1994** sur les droits d'auteur indique en son article 10 : "*Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès*".

Selon ce principe, **l'autorisation de la personne photographiée doit être demandée**. Cependant, pour les personnages publics et les personnes privées qui accèdent temporairement à la vie publique, cette autorisation est considérée comme implicite, pour autant que les images relatives à la vie publique des personnes concernées soient publiées dans un contexte de couverture d'événements relevant de l'actualité. Ces photos ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et elles doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée.

Selon la jurisprudence, le consentement donné par une personne pour la réalisation d'une photo n'implique aucun consentement à la reproduction de son image ou à la communication de celle-ci au public. La jurisprudence affirme également qu'on ne peut présumer dans le chef de la personne qui a été photographiée une autorisation de disposer à toutes fins des clichés : un consentement exprès à la publication est requis.

Pour qu'une personne puisse évoquer le droit à l'image, il faut que la personne photographiée soit identifiable. Le droit à l'image ne s'applique pas à une personne photographiée de dos ou dans une foule.

L'autorisation de la personne représentée peut être expresse ou tacite. Bien entendu, l'idéal est d'établir un écrit afin d'éviter les contestations éventuelles.

Par ailleurs, l'autorisation doit être spéciale, c'est-à-dire qu'elle doit porter sur un ou plusieurs usages déterminés. Il est nécessaire de préciser à quoi servira la photo : à illustrer un article, à illustrer un folder de promotion des activités de l'association, à agrémenter le site web...

#### **En résumé :**

« Ne pas avoir d'autorisation certaine de la personne représentée, célèbre ou non, provoque systématiquement une condamnation à des dommages et intérêts plus ou moins importants selon que la personne est célèbre ou non ou selon la pertinence du contexte de diffusion, sauf à invoquer la liberté d'expression pour l'illustration d'un événement d'actualité, historique, ou pour la création artistique. En tout état de cause, le respect de la vie intime et de la dignité de la personne humaine primera sur la liberté d'expression, même pour les personnalités et célébrités. »

Extrait du site <http://www.cfwb.be/lartmeme/no027/pages/page6.htm>



**Exemple connu :** Marc Dutroux s'oppose à la publication de photos...  
Voici ce qu'en dit Marc Isgour, Avocat et assistant à l'ULB, publié sur le site [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be)

### Le principe de l'autorisation préalable

Le principe veut que le droit d'autoriser ou de refuser la fixation, l'exposition ou la reproduction de l'image d'une personne appartienne exclusivement à cette personne. En effet, même si, dans certains cas, il est admis que le droit à l'image puisse se monnayer (par exemple pour les mannequins ou les vedettes), il s'agit d'un droit de la personnalité et donc lié intimement à la personne. L'article 10 de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins précise quant à lui que « *ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès* ».

La reproduction de l'image d'une personne sans l'autorisation de celle-ci pourrait donc constituer un quasi-délit qui serait susceptible de donner lieu à réparation.

### Exceptions au principe ... ou présomptions d'autorisation

Cependant, pour certains, il existe des exceptions à ce principe (et donc au droit à l'image). En réalité, il ne s'agit pas réellement d'exception mais plutôt de circonstances d'espèces dans lesquels l'autorisation de la personne représentée pourra être présumée. Cette autorisation (qui est contractuelle) pourra, par exemple, être déduite du comportement de la personne représentée ou même, tout simplement, de sa position sociale, professionnelle ou encore de circonstances liées à l'actualité. Ainsi, cette présomption pourra jouer pour les personnes publiques (dans le cadre de leur activité publique), pour les particuliers accédant momentanément à l'actualité (par ex. la victime d'un accident, l'accusé lors d'un procès, etc.), pour les personnes se trouvant dans un lieu public, pour les personnes incidemment présentes dans un groupe, etc.

Cette présomption d'autorisation (de la reproduction et de la diffusion de l'image d'une personne) est cependant réfragable, c'est-à-dire qu'elle peut être renversée à tout moment par la personne représentée.

### Le droit à l'image face à d'autres valeurs fondamentales

Un membre de la famille royale, un ministre ou une personnalité (politique ou autre) pourrait-il ainsi s'opposer à la reproduction ou à la diffusion d'images qui concerneraient son activité publique ?

Il faut sans doute répondre par la négative.

En effet, si la présomption d'autorisation est bien réfragable, il existe cependant des cas, comme dans les dispositions relatives à la protection de la vie privée, qui permettent, lorsqu'ils sont prévus par la loi, de « porter atteinte » au droit à l'image ou d'en réduire la portée. Il s'agit principalement de circonstances liées à l'exercice du droit à l'information (liberté de la presse) et du droit pour le public d'être informé des questions d'intérêt public (droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et les articles 19 et 25 de la Constitution). D'autres valeurs telles que la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime peuvent également engendrer des restrictions au droit à l'image (on ne pourrait imaginer s'opposer à la représentation de son image sur sa carte d'identité).

### Et pour M. Dutroux ?

En l'espèce, si M. Dutroux avait sans aucun doute la possibilité théorique de s'opposer à la diffusion de son image dans le cadre de son procès, les principes de liberté d'expression et son corollaire la liberté de la presse, ainsi que le droit pour le public d'être informé devaient sans doute prévaloir sur le droit à l'image de ce dernier.

Cette prévalence d'un droit sur l'autre pouvait également se justifier par l'ampleur donnée depuis près de 10 ans tant par « le politique » que par la presse à « l'affaire Dutroux », par le principe de la publicité des débats d'un procès d'assises et par l'absence totale de préjudice pour M. Dutroux dans la mesure où ce dernier avait accepté, par le passé, que son image soit reproduite dans la presse.

### Conclusion

Il ne faut par contre pas conclure de ce qui précède que, lorsqu'il existe un conflit entre la liberté de la presse par exemple et un droit de la personnalité, il faut trancher systématiquement dans le sens de la première.

En effet, il appartient d'abord au journaliste puis, le cas échéant, au juge en cas de litige, de rechercher un équilibre entre la protection de cette liberté fondamentale, d'une part, et le respect du droit subjectif à la vie privée, à la réputation d'autrui ou au droit à l'image, d'autre part. A cette fin, il y a lieu d'identifier celui des droits qui mérite le plus d'être protégé en raison des circonstances de l'espèce (9). Ainsi, il semble qu'une victime de M. Dutroux pourrait sans doute s'opposer à la reproduction de son image (et renverser ainsi la présomption d'autorisation) en invoquant son droit au respect de sa vie privée face au droit du public d'être informé ou à la liberté de la presse. L'attitude de cette victime et les circonstances d'espèce seront cependant déterminantes pour faire cette balance des intérêts.



## 2.2. Les mineurs

La Commission pour la protection de la vie privée a remis en 2002 un avis relatif à la protection de la vie privée des mineurs sur l'Internet.

*Cet avis rappelle que "les photos font l'objet d'une protection spécifique, encadrée par la théorie du droit à l'image. En vertu de ces dispositions, le consentement de la personne concernée doit en principe être obtenu avant toute utilisation de sa photo. Lorsque la diffusion concerne des mineurs, il s'agit d'obtenir leur consentement préalable, ainsi que celui des parents lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de discernement. Ce consentement doit être obtenu de façon spécifique et explicite : la signature d'une autorisation générale en début d'année scolaire, qui couvrirait en même temps d'autres activités des élèves, n'est pas suffisante. Le document à signer doit se référer de façon précise au(x) type(s) de photos qui feraient l'objet d'une diffusion sur Internet, au but de cette diffusion, et demander le consentement pour chaque type de publication envisagé, de façon à permettre par exemple à un parent de s'opposer à la mise en ligne du portrait de son enfant, tout en acceptant la diffusion de la photo de classe".*

## 2.3. Les monuments, les bâtiments, les objets...

Les œuvres exposées sur la voie publique ne font pas partie du domaine public. S'il s'agit d'une œuvre originale protégée par le droit d'auteur, imaginons des sculptures de Folon exposées au parc royal, l'autorisation de l'auteur sera toujours nécessaire pour publier des photos des œuvres exposées. Si le bien concerné fait l'objet d'une protection spécifique, au titre de propriété intellectuelle, c'est bien sûr cette protection qui sanctionnera le droit de reproduire l'image du bien.

Toutefois, si le but de la photo n'est pas de représenter les sculptures de Folon mais, imaginons, une manifestation du secteur non-marchand qui se déroule au parc royal, l'autorisation **de Folon n'est**, bien entendu, pas nécessaire. En effet, dans ce cas-ci, les photos concernent la manifestation et, par incidence, les sculptures se retrouvent sur les photos.

Quelques exemples tirés d'un article rédigé par Gilles CARNOY et publié sur le site [www.businessandlaw.be/](http://www.businessandlaw.be/)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné celui qui a fait usage d'une photo d'un briquet protégés par le droit d'auteur au motif que cette protection concerne tant la forme du briquet et sa décoration, lesquelles constituent des œuvres graphiques ou picturales protégeables comme telles (Civ. Bruxelles 12 juin 1998, Ing.-Cons. 1998, p. 262).

De même, un immeuble présentant une forme originale est protégé par le droit d'auteur, lequel appartient à l'architecte et pas spécialement au propriétaire, sauf si le contrat d'architecture en dispose autrement.

Il est ainsi notoire qu'il est interdit de reproduire des images de l'Atomium sans l'autorisation de la société investie des droits de l'ingénieur Hennebert.

Mais la protection au titre des droits intellectuels n'est pas ici en cause. Du reste le droit d'auteur protège la création, pas la propriété.

Et tout immeuble, ou toute chose n'est pas protégé par le droit d'auteur, loin s'en faut.



La question est de savoir si le propriétaire d'un bien (non original au point d'être protégé comme création) dispose souverainement du droit à l'image de ce bien.

L'image d'un bien visible de l'extérieur peut être utilisée par des tiers sans autorisation du propriétaire.

Pour les biens non visibles de l'extérieur, le titulaire du droit de propriété peut interdire à quiconque de pénétrer dans sa propriété, de réaliser, de publier et d'exploiter les images de son bien ou en subordonner la réalisation et la publication à certaines conditions (Civ. Bruxelles 20 mai 1997, R.G.D.C. 1999, p. 138).

C'est évident : ce qui s'offre naturellement à la vue du public, depuis le domaine public, n'est pas susceptible d'appropriation.

Mais ce droit « passif » à l'image au profit du public ne peut autoriser l'exploitation du bien d'un tiers.

### **2.4.** ***Les banques d'images***

Très souvent, les images disponibles sur internet, qu'il s'agisse de photos ou d'images graphiques, ne sont pas libres d'utilisation.

En aucun cas, le fait qu'une photo soit disponible dans une banque d'image ne signifie que la personne représentée a donné son accord à la reproduction ou la communication au public de son image ! Une autorisation expresse est toujours nécessaire.

Il en va de même pour les logos, dessins, images graphiques disponibles dans ces banques d'image. Non seulement, le nom de l'auteur est rarement mentionné, mais, généralement, il n'a pas donné son accord pour la diffusion et l'utilisation de ses créations.

En reprenant des photos ou des images protégées par le droit d'auteur, vous vous rendez coupable d'un acte de contrefaçon puni civilement et pénalement. La plus grande prudence s'impose donc.

Qu'en dit le site spécialisé [www.internet-observatory.org](http://www.internet-observatory.org) ?

Le droit d'auteur est en principe intégralement applicable à Internet. Cela implique donc que les sites Web sont aussi protégés par le droit d'auteur, s'ils présentent toutefois un minimum d'originalité. Tant les textes que les photos, les films vidéo ou les compositions musicales qui sont placés sur Internet restent en principe soumis au droit d'auteur et ne peuvent donc être copiés (le téléchargement est une forme de copie) et distribués que moyennant l'autorisation de l'auteur.

En réalité, l'auteur possède deux droits importants : le droit de reproduction et le droit de communication au public. Cela implique que la reproduction (comme la communication) d'une œuvre protégée ne peut en principe avoir lieu que moyennant l'autorisation de l'auteur.

Sur Internet, le droit de reproduction revient principalement à réaliser une copie, par exemple en enregistrant (une partie d') un site Web. D'autres exemples d'une « reproduction » au sens large du mot sont l'adaptation, la traduction ou le traitement de la création d'une autre manière. La règle de base est que cela n'est possible que moyennant l'autorisation de l'auteur. L'on ne peut donc en principe imprimer des textes, enregistrer des photos ou télécharger de la musique qui sont protégés par le droit



d'auteur que l'on trouve sur Internet, sauf si l'on a obtenu l'autorisation pour le faire.

La loi sur le droit d'auteur comprend quelques exceptions à cette règle. Sans entrer dans les détails, des exceptions sont entre autres prévues pour :

- la réalisation d'une copie à titre privé;
- la réalisation de reproductions pour l'enseignement ou la recherche scientifique;
- la réalisation de parodies ou de caricatures de l'œuvre originale.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet de ces exceptions dans la discussion de la loi sur le droit d'auteur.

Le droit à la communication est le droit de porter des œuvres à la connaissance du grand public. Sur Internet, cela revient principalement à mettre à disposition une création intellectuelle en vue de son téléchargement. L'on peut penser ici par exemple à la publication d'un texte protégé sur un site Web ou au «partage» de films ou de musique avec d'autres utilisateurs d'un réseau P2P tel que Kazaa. Dans ce cas aussi, la règle est que cette communication n'est autorisée que moyennant l'autorisation de l'auteur.

Les exceptions prévues par la loi sur le droit d'auteur pour les communications au public sont beaucoup moins étendues que pour les reproductions. Les communications sur Internet d'œuvres d'autrui qui sont protégées, sans l'autorisation de l'auteur, restent dès lors toujours punissables !

Il va de soi que la publication sur votre site Web de textes, photos, vidéos et autres œuvres dont vous êtes personnellement l'auteur ne pose aucun problème : chacun peut diffuser librement ses propres œuvres comme il le souhaite et au moment de son choix, y compris sur un site Web. Dans ce cas, l'auteur doit effectivement tenir compte du droit d'image des tiers : les personnes qui sont reproduites sur des photos et des vidéos peuvent en principe s'opposer à la diffusion de leur image si elles n'ont pas donné leur autorisation pour ce faire. La liberté de l'auteur est effectivement limitée lorsqu'il a conclu un contrat avec un éditeur auquel ces droits sont cédés.

Comme il a déjà été indiqué précédemment, le droit d'auteur protège exclusivement une certaine forme et pas l'idée sous-jacente. Si une personne qui conçoit son propre site s'inspire pour ce faire des concepts ou des idées qui sous-tendent la forme d'un autre site – sans en copier aucun élément évidemment – elle ne commet pas d'infraction au droit d'auteur. Si la forme de l'autre site est suivie de trop près, il existe évidemment un risque que la forme qui en résulte ne soit pas protégée. Un juge pourrait par ailleurs conclure que le site ainsi créé présente une originalité insuffisante pour bénéficier de la protection.

Une fois encore, d'autres considérations que le simple droit d'auteur peuvent entrer en ligne de compte. L'imitation du design du site Web d'un concurrent pourrait par exemple être interprétée comme une pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. Un juge pourrait par ailleurs conclure que le concepteur avait l'intention d'induire en erreur la clientèle du site imité.



## **2.5. Modèles d'autorisation**

### **Pour une personne majeure**

Date et lieu

Je soussigné(e) (prénom + nom) .....

accepte par la présente que les photos sur lesquelles je figure puissent être utilisées uniquement à des fins professionnelles par .....

Les photos pourront être publiées dans la revue ..... et sur le site internet <http://.....>

En aucun cas, l'association ne cédera les photos visées à des tiers.

Signature + mention "Lu et approuvé".

### **Pour un mineur**

Date et lieu

Je soussigné(e) (prénom + nom) .....

parent ou responsable de (prénom + nom enfant) .....

accepte par la présente que les photos sur lesquelles figure (prénom + nom enfant)

.....puissent être utilisées uniquement à des fins professionnelles par .....

Les photos pourront être publiées dans la revue ..... et sur le site internet <http://.....>

En aucun cas, l'association ne cédera les photos visées à des tiers.

Signature + mention 'Lu et approuvé'.



## 2.6. LICENCES CREATIVE COMMONS

Le projet international Creative Commons fut créé par Lawrence Lessig, professeur à l'Université de Stanford, afin de mettre à la disposition des auteurs un système de licences de droits d'auteur rédigées, traduites et adaptées au système légal de chaque pays par des juristes nationaux spécialisés.

En apposant une licence Creative Commons à une de ses œuvres, l'auteur (artiste, chercheur, enseignant,...) autorise une utilisation et une distribution libre de celle-ci tout en s'assurant de la protection de ses droits et en se réservant certaines prérogatives qu'il aura déterminées au préalable.

### Le système Creative Commons

L'auteur qui déciderait de rendre une de ses œuvres accessible au public sur Internet et d'en permettre la libre reproduction et distribution, tout en s'assurant du respect de son droit de paternité (attribution), peut se rendre sur le générateur de licence du site [www.creativecommons.org](http://www.creativecommons.org) et choisir la licence qui lui convient le mieux.

Le choix de la licence s'opère selon différents critères :

- L'auteur détermine si le licencié peut faire un usage commercial ou non de son œuvre
- L'auteur prévoit si le licencié peut modifier l'œuvre, et ;
- Au cas où la modification serait autorisée, l'auteur choisit si l'œuvre dérivée résultante doit être diffusée sous la même licence (système copyleft) ou non.

Le système est dès lors composé de six licences, chacune correspondant à un cas de figure résultant des choix effectués par l'auteur.

L'un des principaux attraits du système Creative Commons est sa transparence : à chaque licence correspondent en fait trois documents, chacun rédigé dans un « langage » différent et répondant à des objectifs différents :

La licence est bien entendu rédigée en langage juridique, et c'est ce texte qui constitue le contrat de licence conclu entre les parties. Ce document s'adresse aux juristes et est rédigé selon le droit du pays choisi par le donneur de licence.

Les effets principaux de la licence sont traduits en termes simples (Commons deed) afin que tout utilisateur non-juriste comprenne facilement ce qui est autorisé ou interdit par le contrat de licence auquel il souscrit. Ce document est entre autres explicité par des symboles qui représentent les droits que l'auteur se réserve ou les conditions de la licence (attribution, pas d'usage commercial, pas de modification et/ou condition de partage à l'identique). C'est également sur base de ces concepts simples que l'auteur effectue son choix de licence.

Le troisième document constitue un code digital s'adressant aux moteurs de recherche, qui pourront classer les œuvres en fonction des usages autorisés par leurs auteurs.

Un autre avantage du système est que les licences sont traduites et adaptées à chaque système légal national, ce qui permet aux auteurs de concéder des licences dont la validité est certaine au regard des lois de leur pays. Par ailleurs, le système copyleft des licences « partage à l'identique » laisse aux auteurs d'œuvres dérivées la possibilité de distribuer celles-ci sous la licence correspondante (ayant les mêmes attributs) parmi les licences Creative Commons d'un autre pays.



### **Transposition des licences en droit belge**

Afin de rendre les licences complètes et cohérentes, et que les autorisations concédées touchent l'ensemble des droits susceptibles de couvrir automatiquement les œuvres diffusées, des notions telles que les droits voisins ou les droits sui generis de bases de données furent ajoutées et dûment prises en compte. Dans la même optique, certains droits reconnus spécifiquement en Europe furent ajoutés, si besoin, aux listes des droits concédés : les droits de prêt et de location par exemple. Les droits moraux furent également pris en compte. D'une façon générale, une attention spéciale fut portée à l'introduction dans la licence de la terminologie utilisée et des prérogatives de droit d'auteur reconnues par la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur dans la société de l'information (« information sur le régime des droits », « mise à disposition du public »,...).

Par ailleurs, il a fallu retirer des licences les concepts inexistantes ou incorrects en droit belge et européen. Par exemple, la définition d'auteur original dans les licences belges fut adaptée afin qu'elle ne puisse prévoir la possibilité que l'auteur original soit une personne morale, sauf en cas de droits voisins. Les différents cas américains de rémunération équitable furent supprimés et remplacés par une clause générale spécifiant que la licence concédée ne modifie en rien le régime des rémunérations équitables ni leur perception.

### **Accueil des licences en Belgique...**

La phase de traduction touche à sa fin, et les licences belges seront mises à la disposition des auteurs sur le site [www.creativecommons.org](http://www.creativecommons.org) peu après l'événement de lancement.

Beaucoup d'auteurs attendaient impatiemment l'arrivée des licences belges Creative Commons, certains d'entre eux ayant déjà utilisé provisoirement les licences américaines.

L'accueil que réserveront à pareilles licences les autres acteurs du monde littéraire et artistique (sociétés de gestions collectives, maisons de disques, éditeurs,...) retiendra davantage notre attention, dans la mesure où l'usage du système Creative Commons risque de perturber leurs modes de fonctionnement et complexifier leurs relations avec les auteurs.

**Plus d'informations** : [www.creativecommons.org](http://www.creativecommons.org), <http://www.crid.be/creativecommons>

[http://www.droit.fundp.ac.be/crid/creativecommons/Creative\\_Commons\\_invitation.pdf](http://www.droit.fundp.ac.be/crid/creativecommons/Creative_Commons_invitation.pdf)

[http://www.lalibre.be/article.phtml?id=3&subid=152&art\\_id=194863](http://www.lalibre.be/article.phtml?id=3&subid=152&art_id=194863)

<http://www.indymedia.be/news/2004/11/90621.php>

<http://www.domainepublic.net/Creative-Commons-Soyons-creatifs.html>

*Droit & Nouvelles Technologies - Email: [info@droit-technologie.org](mailto:info@droit-technologie.org) -*



## 2.7. LICENCE ART LIBRE (droit français)



Avec cette Licence Art Libre, l'autorisation est donnée de copier, de diffuser et de transformer librement les oeuvres dans le respect des droits de l'auteur.

Loin d'ignorer les droits de l'auteur, cette licence les reconnaît et les protège. Elle en reformule le principe en permettant au public de faire un usage créatif des oeuvres d'art. Alors que l'usage fait du droit de la propriété littéraire et artistique conduit à restreindre l'accès du public à l'oeuvre, la Licence Art Libre a pour but de le favoriser.

L'intention est d'ouvrir l'accès et d'autoriser l'utilisation des ressources d'une oeuvre par le plus grand nombre. En avoir jouissance pour en multiplier les réjouissances, créer de nouvelles conditions de création pour amplifier les possibilités de création. Dans le respect des auteurs avec la reconnaissance et la défense de leur droit moral.

En effet, avec la venue du numérique, l'invention de l'internet et des logiciels libres, un nouveau mode de création et de production est apparu. Il est aussi l'amplification de ce qui a été expérimenté par nombre d'artistes contemporains.

Le savoir et la création sont des ressources qui doivent demeurer libres pour être encore véritablement du savoir et de la création. C'est à dire rester une recherche fondamentale qui ne soit pas directement liée à une application concrète. Créer c'est découvrir l'inconnu, c'est inventer le réel avant tout souci de réalisme.

Ainsi, l'objet de l'art n'est pas confondu avec l'objet d'art fini et défini comme tel.

C'est la raison essentielle de cette Licence Art Libre : promouvoir et protéger des pratiques artistiques libérées des seules règles de l'économie de marché.

---

### A quels types d'oeuvres convient la Licence Art Libre ?

Cette licence, applicable en droit français, s'applique aussi bien aux oeuvres numériques que non numériques. Elle est née de l'observation du monde du logiciel libre et de l'internet, mais son domaine d'application ne se limite pas aux supports numériques.

Vous pouvez mettre une peinture, un roman, une sculpture, un dessin, une musique, un poème, une installation, une vidéo, un film, une recette de cuisine, un cd-rom, un site web, une performance, enfin bref, toutes créations qui peuvent se réclamer d'un certain art.

► Cette licence a une histoire : elle est née de la rencontre "**Copyleft Attitude**". qui a eu lieu à Accès Local et Public à Paris début 2000. Pour la première fois elle faisait se rencontrer des informaticiens et des acteurs du libre avec des artistes contemporains et des gens du monde de l'art.

Pour en savoir plus : <http://artlibre.org/>